

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

5159, BOUL. ST-LAURENT
MONTRÉAL (QC) H2T 1R9
TÉL. 514 903 7627
COURRIEL energie @mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Le 20 juillet 2023

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 4125
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4209-2022 - Rapport annuel 2021-2022 d'Énergir.
Phase 1.

Réponse de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.) aux [commentaires B-0206 d'Énergir](#) sur la demande de remboursement de frais.

Chère Consœur,

Nous procédons par la présente à répondre aux [commentaires B-0206 d'Énergir](#) sur la demande de remboursement de frais de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.) en Phase 1 du présent dossier.

En page 2 de ces commentaires, Énergir semble reprocher à la Régie de l'énergie d'avoir fixé un barème trop élevé (6000 \$ plus taxes, soit 6898,50\$) pour les représentations de l'intervenant sur la confidentialité des informations présentées à l'annexe 1 de la pièce B-0093. Comme cette annexe ne comporte qu'un nombre limité de colonnes dont la confidentialité est demandée, Énergir argumente que cela revient à fixer un barème de 1200 \$ par colonne contestée. Énergir considère que la Régie aurait ainsi fixé un barème trop élevé.

À cela nous répondons que la Régie a agi en toute connaissance de cause en fixant un tel barème. La Régie a confirmé par sa [Décision D-2023-066](#) (par. 26, 27) que l'intervention rémunérable ne peut porter que sur la confidentialité des informations présentées à l'annexe 1 de la pièce B-0093 et non sur les autres informations non disponibles dont SÉ-AQLPA avait, pendant un temps, voulu traiter. Il est donc clair que le barème fixé par la Régie à 6000 \$ plus taxes, soit 6898,50\$, visait à s'appliquer à une intervention portant uniquement sur la confidentialité des informations présentées à l'annexe 1 de la pièce B-0093.

Si Énergir avait voulu contester le caractère trop élevé, selon elle, de ce barème fixé par la Régie, il nous semble qu'elle aurait dû demander la reconsidération de cette décision peu après qu'elle fut rendue et non pas attendre le 14 juillet 2023.

Nous soumettons par ailleurs qu'il est quelque peu simpliste, de la part d'Énergir, de traduire ce barème en un rémunération de 1200 \$ par colonne contestée.

Avec respect, il nous semble humblement que la Régie, en fixant un tel barème 6000 \$ plus taxes, soit 6898,50\$, pour l'intervention de SÉ-AQLPA, a peut-être estimé que ces intervenantes possédaient une certaine expérience ou expertise en matière environnementale et de développement durable et pourraient fournir ainsi une plus-value utile à la Régie, lui permettant de rendre une décision éclairée quant à l'opportunité de garder confidentielle ou non, en tout ou en partie, les informations présentées à l'annexe 1 de la pièce B-0093 sur l'*Intitiative d'approvisionnement en gaz responsable* d'Énergir.

Ces informations dont Énergir demande la confidentialité ne constituent en effet pas des informations comme les autres, mais des informations liées à une Initiative importante de la part du distributeur s'inscrivant dans une perspective de développement durable et de valorisation environnementale.

Humblement, il nous semble donc que la Régie, en fixant un tel barème de 6000 \$ plus taxes, soit 6898,50\$, espérait que SÉ-AQLPA ne se contente pas de simplement demander à ce que des colonnes caviardées deviennent publiques, mais fournisse au tribunal un cadre argumentatif au soutien d'une telle demande, qui refléterait l'expérience et l'expertise en matière environnementale et de développement durable.

À cet égard, nous espérons humblement ne pas avoir déçu la Régie : Nous avons effectivement fourni, au chapitre 1 de notre [argumentation C-SÉ-AQLPA-0028](#), une série d'arguments et références (*qui provenaient pour l'essentiel des aspects de notre preuve toujours applicables*) aptes à servir d'outils à la Régie afin qu'elle puisse, si tel est son choix, opter de garder publiques, en tout ou en partie, les informations contestées à l'annexe 1 de la pièce B-0093. Puis, au chapitre 2 de notre argumentation, nous avons passé en revue chacune des colonnes contestées de l'annexe 1 de la pièce B-0093 et avons exprimé nos recommandations sur chacune d'elle.

Nous avons ainsi offerts ces outils argumentatifs, références et recommandations à la Régie afin qu'elle puisse opter d'en faire le meilleur usage qu'elle souhaite dans la décision qu'elle aura à rendre sur le sujet.

Nous rappelons par ailleurs que tout le temps de travail de l'équipe des présentes intervenantes n'a pas été facturé, mais que la demande de frais a été volontairement réduite afin de ne pas dépasser le barème 6000 \$ plus taxes, soit 6898,50\$. Plus particulièrement, tout travail qui avait dépassé le cadre d'intervention confirmé par la Régie par sa [Décision D-2023-066](#) (par. 26, 27) a été retiré de la facturation.

Nous espérons ainsi humblement avoir été utiles aux travaux de la Régie et invitons respectueusement le tribunal à accueillir la demande de remboursement de frais de SÉ-AQLPA telle que soumise.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Dominique Neuman', with a long horizontal flourish underneath.

Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
Stratégies Énergétiques (S.É.)

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le Système de dépôt électronique (SDÉ) de la Régie de l'énergie.